

# FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH

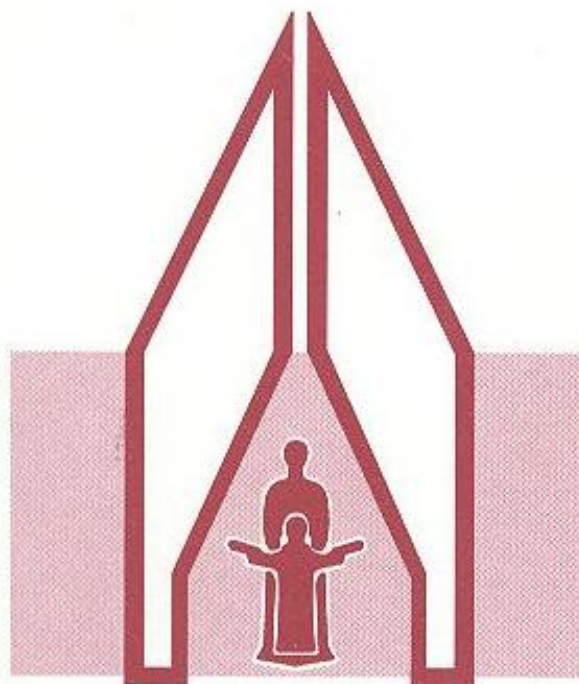
26, boulevard de Louvain - 13285 MARSEILLE Cedex 08

HÔPITAL FONDÉ PAR L'ABBÉ FOUQUE EN 1919  
*et animé depuis sa fondation jusqu' en 1981 par les Religieuses  
Dominicaines de la Charité de la Présentation de Tours*

---

Tél. 91 80 65 00

Fax 91 25 59 85



STATUT  
DU CORPS MÉDICAL

# FONDATION HÔPITAL SAINT-JOSEPH

26, boulevard de Louvain - 13285 MARSEILLE Cedex 08  
*Tél. 91 80 65 00 - Fax 91 25 59 85*

## STATUT DU CORPS MÉDICAL

### **Article I**

Le corps médical de l'Hôpital Saint-Joseph est constitué de l'ensemble des médecins qui y exercent auprès soit des malades hospitalisés soit des consultants externes.

Conformément à la loi il constitue une conférence médicale d'établissement. Cette dernière conformément à ses statuts est représentée auprès de la Fondation par une commission médicale actuellement composée de neuf membres (six chefs de service et trois représentants des adjoints, assistants et attachés) qu'elle a élus.

La commission médicale est appelée à donner un avis sur tout sujet d'ordre médical. Elle participe dans le cadre des textes légaux et réglementaires à l'élaboration des prévisions d'activité et favorise par ses actions l'évaluation de cette dernière. Afin d'informer l'ensemble des médecins de la marche générale de l'établissement et de la politique arrêtée par le conseil d'administration, la commission médicale est reçue trimestriellement par le comité de direction de la Fondation.

L'Hôpital Saint-Joseph comprend des services qui sont chacun constitués d'un ensemble de moyens humains et matériels affectés, par la Fondation aux traitements des patients relevant des disciplines auxquelles ils sont destinés. De ce fait, les dits moyens ne peuvent être l'objet d'une quelconque appropriation.

Dans chaque service, les médecins peuvent occuper les fonctions suivantes :

- *chef de service*
- *adjoint au chef de service*
- *assistant*
- *attaché.*

En outre, des médecins peuvent également être nommés et exercer indépendamment hors service quand la discipline n'est pas représentée au sein de l'Hôpital Saint Joseph.

## **Article II**

Les médecins de l'Hôpital Saint-Joseph sont nommés par le conseil d'administration de la Fondation.

Les candidatures sont transmises à la Fondation et à la commission médicale accompagnées de l'épreuve des titres et des travaux.

## **Article III**

Les candidatures sont examinées par une commission médico-administrative composée de trois membres du conseil d'administration et de trois médecins dont un assistant ces derniers désignés par la commission médicale. Un membre médecin ne peut siéger lorsqu'une question relative à sa spécialité est évoquée par la commission médico-administrative.

Les médecins membres de la commission médico-administrative donnent plus spécialement leur avis motivé sur les capacités professionnelles des candidats ainsi que sur leurs qualités humaines et relationnelles.

Dans l'hypothèse où la commission examine les candidatures destinées à pourvoir un poste de chef de service, elle se prononce en particulier sur le projet de fonctionnement du service déposé par les candidats.

Le directeur général de la Fondation ou son adjoint assiste aux séances et dresse les procès-verbaux qui sont transmis au conseil d'administration. En cas de partage de voix et afin d'éclairer la décision du conseil d'administration dans le but d'une bonne harmonie au sein des services, les deux avis motivés sont obligatoirement transmis à ce dernier.

## **Article IV**

Quand un poste de chef de service est à pourvoir soit par départ du titulaire, soit par création de poste, la vacance est signalée par voie d'affichage. Hors le cas d'urgence ou de création de poste, la désignation du futur chef de service doit avoir lieu six mois au moins avant le départ du chef de service en poste, et ce afin d'assurer la meilleure transition possible.

Les chefs de service sont nommés pour une période de cinq ans, par le président du conseil d'administration conformément au résultat du vote à bulletins secrets des membres du conseil sur les candidatures proposées à la suite de la procédure prévue à l'article III. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction par période quinquennale sauf dénonciation donnée au moins six mois à l'avance. Le conseil d'administration doit recueillir l'avis motivé de la commission médico-administrative préalablement à la non reconduction éventuelle d'un mandat.

## **Article V**

En vue de développer l'activité du service dont ils ont la charge, les chefs de service font appel à des médecins de leur propre spécialité dénommés assistants. En outre, ils peuvent demander la désignation d'attachés appelés à leur donner un concours très spécialisé. Dans la mesure où l'attaché est spécialisé dans une autre discipline que celle du service dans lequel sa collaboration est souhaitée et où cette discipline est représentée par un service au sein de l'hôpital, la demande de désignation doit être présentée par le chef de ce dernier service. Le médecin reste sous l'autorité du chef de service ayant procédé à la demande de nomination.

Les nominations de ces médecins sont faites par le conseil d'administration sur demande du chef de service intéressé, selon la procédure prévue à l'article III. Faute par le chef de service de proposer les nominations nécessaires au bon fonctionnement du service, la Fondation se réserve le droit de prendre l'initiative de ces nominations tout en recueillant l'avis de la commission médicale.

La durée des mandats des médecins est de trois ans.

Le renouvellement des mandats est prononcé par le bureau de la Fondation sur proposition des chefs de service des intéressés. Un chef de service qui ne désire pas faire une telle proposition en ce qui concerne un adjoint, un assistant ou un attaché qui a déjà fait dans le passé l'objet d'un renouvellement, doit six mois à l'avance en informer l'intéressé et saisir la commission médico-administrative qui, après avoir entendu les deux intéressés, transmet son avis motivé au conseil d'administration. Ce dernier prend sa décision par un vote à bulletins secrets.

Les assistants peuvent être nommés adjoints par le conseil d'administration sur proposition de leur chef de service. Le mandat renouvelable d'adjoint prend fin avec celui de son chef de service.

- médecins exerçant hors service : mandat de trois ans éventuellement renouvelable sur demande de l'intéressé par le bureau de la Fondation après information de la commission médicale.

En outre, la Fondation se réserve le droit de nommer, exceptionnellement, pour une durée déterminée, et hors procédure de recrutement fixée aux articles II, III, IV et V, les médecins qu'elle jugerait utile en cas de nécessité absolue et pour assurer notamment la continuité du service. Elle en saisit simultanément la commission médicale et recueille son avis.

## **Article VI**

La prise de fonction vaut adhésion au présent statut et engagement d'affiliation au régime de prévoyance et de retraite légal ainsi qu'à celui mis en place à l'initiative de la conférence médicale.

La première année est considérée comme période probatoire. Au cours de cette période, chacune des parties pourra mettre fin au mandat sans préavis.

Les médecins sont rémunérés à l'acte par application des coefficients de la nomenclature générale des actes professionnels affectés du tarif ville. Les sommes perçues à ce titre subissent les reversements d'usage pour tenir compte de la mise à disposition du personnel et des installations ainsi que des frais de facturation et de recouvrement des honoraires.

Ces honoraires sont versés aux médecins après avoir été réglés par les caisses d'assurance maladie, les mutuelles ou les patients.

Toute masse d'honoraires est prohibée hors le cas où elle est destinée exclusivement à rémunérer des actes ne figurant pas à la N.G.A.P. Dans ce cas l'organisation de cette masse devra faire l'objet d'un accord du bureau de la Fondation.

## **Article VII**

Les médecins sont tenus de donner leurs soins à tous les malades hospitalisés ou se présentant à la consultation selon les règles édictées par leur code de déontologie.

L'Hôpital Saint-Joseph étant un établissement à but non lucratif, les suppléments d'honoraires que les praticiens peuvent être appelés à demander exceptionnellement aux malades hospitalisés et avec leur accord préalable, sont calculés avec tact et mesure comme l'indiquent les règles ordinaires ainsi que dans le respect de la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont obligatoirement déclarés au service de la comptabilité qui en effectue l'encaissement. Ils supportent les seules retenues destinées à rémunérer leur facturation et leur encaissement.

Ils s'engagent en outre à accepter les tarifs de l'aide sociale et les tarifs de l'article 115 du code des pensions pour les malades et victimes de guerre.

### **Article VIII**

Le chef de service, interlocuteur de la Fondation, est responsable de l'activité de son service tant qualitativement que quantitativement. Selon un projet arrêté de concert avec le bureau de la Fondation et transmis à la commission médicale, il répartit les tâches entre l'ensemble des praticiens du service, organise le travail du personnel et veille à l'utilisation optimale des moyens qui sont affectés au service.

Le chef de service veille à la continuité des soins, en particulier en organisant les services de garde et astreinte nécessaires et en s'assurant tout au long de l'année de la présence d'un nombre de praticiens suffisant. Il devra notamment établir les tableaux de gardes et astreintes nécessaires au bon fonctionnement du service et les communiquer à la direction de l'hôpital.

Les adjoints, assistants et attachés doivent participer aux gardes et astreintes et développer leur spécialité sous la direction du chef de service, en y consacrant le temps nécessaire et en utilisant l'ensemble des moyens mis à leur disposition.

### **Article IX**

Un médecin quitte son service par cessation d'activité, démission ou selon procédure prévue à l'article XII. Sauf cas de force majeure l'obligeant à interrompre l'exercice de la médecine, le médecin démissionnaire est tenu d'adresser sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Fondation en respectant un préavis de six mois.

## **Article X**

Le mandat quelle qu'en soit la durée expire à l'âge de la cessation d'activité qui est fixé actuellement à 65 ans.

## **Article XI**

En cas de difficultés provenant de l'état de santé d'un médecin ne lui permettant pas d'assurer ses fonctions, celui-ci devra fournir un certificat médical indiquant la durée de l'arrêt. Pendant cette période, son remplacement est assuré par l'adjoint ou les assistants.

Passé le délai d'un an et si l'incapacité du médecin, telle que constatée par expert, ne lui permet plus de reprendre son activité, il pourra être remplacé après avis de la commission médico-administrative.

## **Article XII**

L'insuffisance sera soumise à l'avis de la commission médico-administrative qui entend les explications du médecin mis en cause et de toute personne qu'elle juge utile. Le médecin peut se faire assister de toute personne de son choix.

La commission médicale est appelée à donner son avis sur les aspects médicaux de l'insuffisance invoquée.

La commission médico-administrative étudie les mesures à prendre et transmet ses conclusions au conseil d'administration. Celui-ci décide à bulletins secrets. Sa décision est notifiée à l'intéressé par le président du conseil d'administration.

En cas de faute grave perturbant la marche du service ou compromettant la sécurité des malades, venue à la connaissance, soit de la direction de l'Hôpital, soit de la commission médicale, la commission médico-administrative sera saisie du dossier et la procédure prévue aux trois premiers alinéas du présent article sera appliquée. Dans l'attente du déroulement de la procédure, la Fondation peut à titre conservatoire, suspendre l'activité du praticien concerné.

Sera en outre considéré comme faute grave, tout manquement dans les pratiques ou obligations médicales, pouvant porter atteinte à l'image ou aux moyens dont dispose la Fondation.

Sauf cas de faute grave, le médecin aura droit à un préavis de six mois.

### **Article XIII**

Le présent statut annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995, l'ensemble des statuts, conventions, contrats passés antérieurement entre la Fondation Hôpital Saint-Joseph et les médecins qui y exercent.

Si le système de tarification appliqué à l'Hôpital Saint-Joseph venait à changer, une révision du statut deviendrait nécessaire. Elle aurait lieu en accord avec la conférence médicale.

Hors cette hypothèse, il pourra cependant être modifié par une décision du conseil d'administration prise en accord avec la conférence médicale.

***Pour la Fondation***  
Hôpital Saint-Joseph, le Président

***Pour la Conférence Médicale***  
Le Président de la Commission Médicale

**Bruno FABRE**

**Jean NICOLINO**



# CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CENTRE DE SANTÉ.

---

Parallèlement à leur activité exercée à l'Hôpital Saint-Joseph, les membres du corps médical peuvent effectuer des consultations, examens et soins au sein du centre de santé.

Les modalités de nomination et d'exercice sont déterminées par le statut du corps médical de l'hôpital Saint-Joseph.

Les honoraires perçus subissent les mêmes taux de reversements que ceux pratiqués pour l'hôpital. Ces reversements comprennent la mise à disposition de l'ensemble des installations, du personnel d'accueil ainsi que des frais de facturation. Sur demande individuelle les praticiens peuvent bénéficier d'une mise à disposition de personnel spécifique. Les charges supplémentaires engagées sont alors imputées à ces mêmes praticiens.

Les honoraires sont en outre conformément au statut de ce type d'établissement affectés d'un coefficient assurant le paiement des charges sociales générées par la rémunération sous forme de salaire.

Le régime de retraite et de prévoyance attaché à cette activité sera celui des salariés cadres de l'Hôpital Saint-Joseph.

# **TAUX DES PRÉLÈVEMENTS SUR HONORAIRES DES MÉDECINS SELON LES DIVERSES LETTRES CLEFS**

EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> MARS 1995

<b>B</b>	<b>93,20%</b>
<b>Z ET ZS</b>	<b>82,50%</b>
<b>K SANS ANESTHESIE</b>	<b>30,30%</b>
<b>C ET CS</b>	<b>5,00%</b>
<b>ACC</b>	<b>5,00%</b>
<b>KC ET KARE</b>	<b>5,00%</b>
<b>K AVEC ANESTHESIE</b>	<b>5,00%</b>

LES ACTES REALISES AU SEIN DU CENTRE DE SANTE SONT  
AFFECTES DES CHARGES SOCIALES CONFORMEMENT AUX  
CONDITIONS PARTICULIERES A CETTE STRUCTURE.